

Lyon, le 9 mars 2021

Réf. : CODEP-LYO-2021-011948

**SARPI INDUSTRIES**  
**461 rue George Sand – ZI Molina Chazotte**  
**42 350 LA TALAUDIÈRE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-1097 du 08/03/2021  
SARPI Industries  
Dossiers SIGIS T420271 – Autorisation ASN réf CODEP-LYO-2017-005809

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 8 mars 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHÈSE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 8 mars 2021 de la société SARPI INDUSTRIES située à La Talaudière (42) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Cette société détient et utilise une source radioactive scellée à des fins de chromatographie en phase gazeuse et un générateur de rayonnements ionisants à des fins d'analyse par fluorescence X.

Cette inspection visait à vérifier le respect de la réglementation en matière de radioprotection des travailleurs et du public. Les inspecteurs ont jugé satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires de radioprotection.

Il conviendra cependant de mettre en place la signalisation, par un trisecteur conventionnel, de la source radioactive scellée contenue dans l'appareil utilisé à des fins de chromatographie en phase gazeuse, de compléter le contenu des vérifications périodiques en incluant la vérification des dispositifs de sécurité des équipements utilisés, et de s'assurer que des plans de prévention établis avec les entreprises extérieures dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants mentionnent le risque radiologique.

## A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

### Signalisation des sources de rayonnements ionisants

L'article R. 4451-26 du code du travail dispose : « *chaque source de rayonnements ionisants fait l'objet d'une signalisation spécifique et appropriée* ».

Les inspecteurs ont constaté l'absence de signalisation de la source radioactive au niveau de l'appareil utilisé à des fins de chromatographie en phase gazeuse. Cet écart avait déjà été relevé par l'organisme qui a réalisé la dernière vérification le 25 mai 2020.

**Demande A1 : Je vous demande de mettre en place un trisecteur conventionnel signalant la présence de la source radioactive scellée contenue dans l'appareil utilisé à des fins de chromatographie en phase gazeuse.**

### Vérifications périodiques

L'article R. 4451-42 du code du travail dispose : « *I.- L'employeur procède à des vérifications périodiques des équipements de travail mentionnés aux articles R. 4451-40 et R. 4451-41 afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers* ». Ces dispositions sont précisées par l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que les dispositifs de signalisation, de protection et d'alarme n'étaient pas contrôlés lors des vérifications périodiques. Les rapports de maintenance de l'appareil de chromatographie en phase gazeuse et de l'appareil de fluorescence X ne mentionnent pas explicitement cette vérification.

**Demande A2 : Je vous demande d'intégrer la vérification des dispositifs de signalisation, de protection et d'alarme des appareils susmentionnés dans vos vérifications périodiques, afin que ceux-ci soient vérifiés, *a minima*, une fois par an.**

## B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

### Plans de prévention

L'article R.4451-35 du code du travail dispose : « *lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R. 4515-1 et suivants.*

*Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1.*

*Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-7.*

*II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure. ».*

Plusieurs entreprises extérieures interviennent au sein de votre établissement et leurs travailleurs sont susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants (notamment les organismes réalisant les vérifications ou la maintenance de votre appareil de fluorescence X, votre appareil de chromatographie en phase gazeuse).

Lors de l'inspection, il n'a pas été pu être précisé à l'inspecteur si des plans de préventions avaient été signés avec ces entreprises extérieures.

**Demande B1 : Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN l'existence de plans de prévention mentionnant le risque radiologique signés avec toutes les entreprises ayant des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans votre établissement.**

## C. OBSERVATIONS

### C.1 Régime administratif

C.1 Selon le C de l'annexe de l'arrêté du 21 novembre 2018 portant homologation de la décision n°2018-DC-0649 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 18 octobre 2018 définissant en application du 2° de l'article R. 1333-109 et de l'article R. 1333-110 du code de la santé publique, la liste des activités nucléaires soumises au régime de déclaration et les informations qui doivent être mentionnées dans ces déclarations, les sources de  $^{63}\text{Ni}$  d'une activité inférieure à  $6.10^{10}$  Bq, contenues dans un détecteur à absorption électronique couplé à un chromatographe en phase gazeuse relèvent du régime de déclaration. Les inspecteurs ont constaté que la source  $^{63}\text{Ni}$  utilisée dans votre établissement répond à ces critères et vous invite à déclarer cette activité sur le site du téléservice de l'ASN (<https://teleservices.asn.fr>). Lors de la déclaration de la détention et de l'utilisation de votre source scellée de  $^{63}\text{Ni}$  et de votre générateur X, vous veillerez à mentionner les références de votre autorisation actuelle (CODEP-LYO-2017-005809) ainsi que votre numéro SIGIS T420271, afin que le récépissé qui vous sera délivré abroge automatiquement votre autorisation.

### C.2 Dates de documents

C.2 Les inspecteurs ont constaté que l'évaluation individuelle d'exposition a été réalisée mais n'a pas été datée. Il conviendra de dater ce document.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division,**

Signé par :

**Laurent ALBERT**